

VERS UNE MEILLEURE HARMONIE ENTRE LES ACTIVITÉS DE LOISIR ET LA FORÊT

Promeneurs à pieds : largement favorisés

Dès l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 du nouveau décret concernant la circulation du public dans les bois et forêts, les promeneurs à pied verront leurs possibilités d'itinéraire élargies. Tous les piétons auront désormais accès à tous les sentiers⁽¹⁾ dans la forêt, en sus des chemins⁽²⁾ et des routes⁽³⁾. L'autorisation de circuler sur des voies non ouvertes à la circulation du public reste évidemment du seul ressort du propriétaire.

Par l'élaboration de ce décret, le ministre GUY LUTGEN veut assurer légalement le rôle social de la forêt comme havre de paix et de détente. Cet aspect s'affirme de plus en plus dans notre société ballottée par un stress quasi quotidien engendré par les activités économiques.

Concentrant une partie des loisirs qui sont ainsi devenus le propre de notre époque, les zones boisées subissent malheureusement une nouvelle forme d'impact humain. L'afflux des promeneurs s'il n'était pas contrôlé risquerait d'engendrer des détériorations au sol et à la flore ainsi que de perturber les comportements des animaux. Une des raisons d'être de la détente en forêt, venir admirer la nature, perdrait alors peu à peu de son sens.

Dès lors, pour raison de conservation de la nature, il n'est pas permis, sauf motifs légitimes, de circuler hors des voies prévues à cet effet; ce qui ne constitue en rien une nouveauté puisque le Code forestier⁽⁴⁾ le prohibe depuis le début de la seconde moitié du siècle passé. Pour cette raison également, étant donné qu'ils sont susceptibles de causer des dommages à la faune, les chiens doivent être tenus en laisse.

La transmission aux générations futures d'un patrimoine dont le potentiel n'est pas altéré s'avère avoir été une motivation principale du Gouvernement wallon. En outre, la recherche d'une compatibilité des diverses activités récréatives entre elles, ainsi qu'avec la sauvegarde de l'écosystème forestier ne fut pas de reste.



**UNE NOUVELLE
RÉGLEMENTATION
SUR LA CIRCULATION
DANS LES BOIS ET FORÊTS**

Le projet vise à réduire considérablement les éventualités de conflit entre les utilisateurs: piétons et motocyclistes par exemple. Pour ces multiples raisons, la circulation des motos et des véhicules tout terrain a été fortement limitée.

Vététistes, cavaliers et skieurs : favorisés

Tout comme les promeneurs à pied, les vététistes, les cavaliers et les skieurs bénéficieront, du fait d'une interdiction plus généralisée des engins à moteur en forêt, d'une plus grande tranquillité, sécurité et aisance de déplacement. Toutes les possibilités actuelles de pratique du vélo tout terrain, du cheval ou du ski sont par ailleurs maintenues. On pourrait dire que toutes ces activités non polluantes sont logées sous une même et favorable enseigne.

Alors que les sentiers sont actuellement intégralement interdits à ces trois activités, il pourra en être partiellement autrement dès l'entrée en vigueur du décret. Les sentiers, pour autant qu'ils soient balisés, pourront être ouverts à ces trois catégories d'usagers. Le balisage devra être effectué selon des modalités qui restent à être définies par le Gouvernement.

Adeptes de zones de détente: une possibilité d'essor

Les possibilités de délasserment sur et autour d'aires prévues à cet effet en forêt, ne sont encore que relativement peu nombreuses et limitées dans certaines forêts domaniales et communales. Elles pourraient cependant se généraliser. En effet, le Gouvernement wallon favorisera les infrastructures d'accueil en forêt et aura la possibilité de définir la procédure de désignation d'aires affectées à diverses activités sportives ou de détente:

- ◆ aires de délasserment pour le public dans les forêts périurbaines,
- ◆ aires d'accès destinées aux alpinistes au niveau de lieux d'escalade,
- ◆ aires pour des manifestations sportives, notamment à moteur,
- ◆ aires de bivouac.

Mouvements de jeunesse : élargissement des possibilités par voie de convention

Par une initiative ministérielle, les fédérations de mouvements de jeu-

nesse (scouts, patros...) ont la faculté de jouer, par voie de convention avec la Région, de la forêt en dehors de la voirie et aires ouvertes au public. Déjà, des conventions types sont en préparation en concertation avec ces mouvements de jeunesse afin de faciliter leur accès à la forêt. Elles seront établies avec l'administration de la Division de la Nature et des Forêts (DNF). Une fois adoptées pour les forêts domaniales, elles seront proposées à toutes les communes propriétaires de bois. Elles devraient contribuer, sous le parrainage d'un membre de la DNF, à l'éducation des jeunes et à leur sensibilisation à la beauté et à la fragilité de notre environnement forestier.

Depuis 1977, une convention établie dans cette optique, lie la Division de la Nature et des Forêts, l'ADEPS et différentes fédérations de marcheurs. Elle reste bien sûr d'application.

Cueilleurs de myrtilles et de champignons : statu quo

La circulation sur les parcelles boisées est toujours subordonnée au droit de propriété. Dès lors, c'est au propriétaire que revient le droit d'autoriser toute cueillette dans sa forêt.

L'article spécifique traitant de cet aspect n'a en rien été modifié [article 107 du Code forestier, interdisant toute cueillette et prélèvement en forêt sans le consentement du propriétaire]. Pour les forêts appartenant à la Région ou aux communes, la cueillette de myrtilles et champignons y est autorisée, mais uniquement pour satisfaire les besoins personnels.

Motocyclistes et conducteurs de 4x4 : limitations

Dès l'entrée en vigueur du nouveau décret, il ne sera plus permis aux utilisateurs d'engins motorisés de circuler sur les chemins en forêt. Seuls les déplacements sur les routes seront encore autorisés.

Toutefois, au départ des chemins existants, des itinéraires balisés temporaires seront accessibles après autorisation du propriétaire de la voirie et du Gouvernement wallon ou de son représentant. Les modalités de balisage et la désignation des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation restent à être déterminées par le Gouvernement wallon.

L'ENSEMBLE DES BOIS ET FORÊTS CONCERNÉS

Le contexte légal

Le Gouvernement wallon modifie par décret le Code forestier de 1854 sur base de ses compétences en matière de forêt et de conservation de la nature [loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles]. Ce décret insère dans le Code un titre (titre XIV) relatif à la circulation dans les bois et forêts en général en Région wallonne.

Parce qu'il n'est pas concevable que la protection de la nature se limite aux seuls bois et forêts appartenant au domaine public, ce décret concerne en principe tous les bois et forêts. Bien sur, comme nous l'avons souligné le droit du propriétaire n'est en rien aliéné tant que la protection de l'écosystème reste garantie. Ce caractère général du décret permet d'éviter des erreurs d'interprétation comme un régime différent sur un chemin public traversant successivement des parcelles boisées privées et publiques, soit permission et interdiction par exemple. De plus, comme nous allons le développer, certaines mesures d'intérêt général peuvent être communes aux deux catégories de biens boisés.

Les routes qui permettent le croisement de deux véhicules automobiles ne tombent pas sous les mesures du décret.

Parce que d'une certaine importance (routes nationales et provinciales), elles restent sous la réglementation unique de la police de circulation routière⁽⁶⁾.

Propriétaires privés : ceci vous regarde !

Le propriétaire forestier privé pourrait devoir tenir compte des changements suivants :

◆ le Gouvernement peut déterminer, dans un but de conservation de la nature, les conditions techniques auxquelles doivent répondre les engins motorisés circulant dans les bois; cette mesure veille à assurer la conservation des potentialités de production des milieux forestiers. De fait, spécialement par l'emploi d'engins lourds d'exploitation, des dommages irréversibles au sol sont observés (tassements, érosion...). Ceux-ci peuvent grever la production forestière, voire la limiter.



◆ Les comportements excessifs nuisant à l'écosystème forestier (animaux, végétaux et milieu abiotique) ou perturbant la quiétude qui y règne pourront être punis d'une amende. Des dérangements inhérents aux activités de gestion⁽⁶⁾ ne sont évidemment pas punissables.

Gestionnaires forestiers et chasseurs : peu concernés

Parce qu'ils participent à la gestion de la forêt et du gibier, les gestionnaires et chasseurs ne sont pas visés par les restrictions du présent décret, sauf:

◆ en ce qui concerne l'interdiction de tout acte de nature à compromettre la sauvegarde du patrimoine forestier (cfr. le deuxième point du paragraphe précédent; il n'y a pas de raisons qu'ils soient en effet mis sur un pied plus favorable que les propriétaires eux-mêmes),

◆ en ce qui concerne les conditions techniques auxquelles pourraient devoir répondre les véhicules automobiles (cfr. le premier point du paragraphe précédent),

◆ en ce qui concerne éventuellement les limitations ou les interdictions de circulation décidées par le Gouvernement wallon, pour des périodes courtes ou longues, pour des raisons de conservation de la nature, de chasse, de pêche de tourisme et de gestion des bois.

Gestionnaires des réserves naturelles et forestières : pas concernés

Si l'ensemble des bois et forêts soumis ou non au régime forestier est soumis à la réglementation du présent décret, il existe une exception: les réserves naturelles et forestières (sauf en ce qui concerne les routes, chemins et sentiers ouverts à la circulation publique). Des dispositions⁽⁷⁾ en la matière existent déjà en abondance.

CONCLUSIONS

Les activités de détente en forêt ne devraient pas être victimes de leur

succès. La parution prochaine du décret du 7 février 1995 modifiant dans le Code forestier de 1854 les mesures désuètes les concernant, témoigne de la volonté du Gouvernement wallon de prendre les mesures nécessaires.

Devant la croissance du nombre d'usagers en tout genre dans la forêt, il était nécessaire d'en réglementer la circulation. Non seulement, des tensions pouvaient naître plus nombreuses entre diverses catégories d'usagers se gênant mutuellement, mais encore et surtout, toutes, à des degrés fort divers, risquaient d'hypothéquer l'avenir de la forêt. Ainsi, de petites dégradations insidieuses engendrées par le piétinement ou le passage de roues peuvent avoir, si elles deviennent soutenues, des répercussions désastreuses et directes sur le sol. Les pieds des arbres peuvent alors, en fonction de la sensibilité des espèces au compactage ou à la modification de la rétention en eau du sol, entre autres, devenir un point de faiblesse fragilisant l'intégrité de l'arbre. Le visage de nos forêts s'en trouverait progressivement modifié dans les endroits de forte pression. Malheureusement, l'aboutissement de cette évolution serait indissolublement dicté par l'appauvrissement des potentialités du milieu.

Si une majorité de personnes n'a pas envie de léguer à ses enfants un patrimoine appauvri, tout le monde par contre souhaite pouvoir continuer à en jouir; tout simplement parce que ce patrimoine permet l'expression d'une forme de plaisir, de détente ou de loisir propre à chacun.

Face à cette dualité, il est probablement souhaitable que les formes les moins compatibles avec la conservation du patrimoine disparaissent progressivement. Au vu des connaissances scientifiques actuelles sur l'impact de la moto et du 4x4 sur le milieu, limiter considérablement

l'utilisation de ces engins en forêt est tout au moins fondé. D'autre part, du fait que les rejets purs et simples suscitent généralement des réactions vives génératrices de conflits longs et stériles, permettre un balisage temporaire de voirie pour les engins à moteurs semble emprunt du respect du principe démocratique.

Sans nul doute, des mesures accrues de sensibilisation, d'information et de surveillance seront nécessaires. Tout usager peut de fait contribuer à défigurer la forêt par des actes liés à l'ignorance ou à un manque de responsabilisation.

Il est à souhaiter qu'au travers des efforts demandés et des plaisirs à attendre en retour, la forêt soit une réelle source d'ouverture et d'équilibre pour tout un chacun. ■

PHILIPPE NIHOUL

NOTA :

(1) Sentier: voie publique étroite dont la largeur n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons. Il faut en outre qu'elle soit ouverte à la circulation du public; un coupe-feu, un chemin créé occasionnellement pour l'exploitation forestière et une coulée d'animaux ne sont pas autorisés d'accès.

(2) Chemin: voie plus large qu'un sentier, non aménagée pour la circulation des véhicules.

(3) Route: voie dont l'assiette est aménagée pour la circulation des véhicules.

(4) Loi du 19 décembre 1854.

(5) Arrêté royal du 1er décembre 1975.

(6) Activité de gestion: toutes les opérations d'administration, d'exploitation ou de surveillance de nature sylvicole, agricole, cynégétique, piscicole ou de conservation de la nature.

(7) [Articles 12, 13, 23 et 24 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature; Arrêté ministériel du 23 octobre 1975 relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales; Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats par les associations privées de terrains érigés en réserves naturelles agréées; Arrêté royal du 2 avril 1979 établissant le règlement de gestion des réserves forestières].

RÉCAPITULATIF :
situation au
1^{er} janvier 1996
par rapport
à la situation
antérieure

LIEUX :	PIÉTONS		CYCLISTES - SKIEURS CAVALIERS		VEHICULES A MOTEUR	
	Code forestier	Nouveau décret	Code forestier	Nouveau décret	Code forestier	Nouveau décret
Routes	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Chemins	OK	OK	OK	OK	OK	INTERDITS
Sentiers	—	OK	—	INTERDITS	—	INTERDITS
Aires balisées	—	OK	—	OK	—	OK
Dérogations	—	—	—	temporaires ou permanentes	—	temporaires